

BV4
+TU

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 28188

ARRETE N° 2003-08519

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU la demande en date du 1^{er} août 2001, modifiée le 15 avril 2002, ainsi que les plans des lieux présentés par la Société SOGIF(Société des Gaz Industriels de France) afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'acétylène située sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 avril 2002 ;

VU l'arrêté n°2002-05726 en date du 24 mai 2002, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de SALAISE-SUR-SANNE ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 17 juin 2002 et close le 19 juillet 2002, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établies le 12 août 2002 par Monsieur Georges REAL, Cadre supérieur, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, en date du 12 août 2002 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes suivantes :

--LE PEAGE-DE-ROUSSILLON, en date du 11 juin 2002 ;

--ROUSSILLON, en date du 25 juin 2002 ;

--SALAISE-SUR-SANNE, en date du 8 juillet 2002 ;

--SABLONS, en date du 30 juillet 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 7 juin 2002 ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 27 juin 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement , en date du 10 juillet 2002 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, en date du 12 juillet 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 12 juillet 2002 ;

VU l'avis de Madame le Chef de la Mission Inter-services de l'Eau, en date du 12 juillet 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles (Service de l'Archéologie Préventive), en date du 30 juillet 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 31 juillet 2002 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 avril 2003 ;

VU la lettre, en date du 22 mai 2003, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 juin 2003 ;

VU la lettre, en date du 17 juin 2003, transmettant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de cette Société en date du 15 juillet 2003, précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que l'installation ne produit aucune eau résiduaire de procédé et que les rejets gazeux de l'établissement sont des composés organiques volatils (COV), dont la quantité reste limitée à 1,42 kg/h exprimée en carbone total en cas de fonctionnement normal ;

CONSIDERANT que les rejets atmosphériques sont faibles et que leurs effets ne présentent aucune conséquence grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT que des dispositions ont été prises par la Société afin d'éviter les risques d'incendie ou d'explosion induits par certains mélanges de différents produits chimiques utilisés (mesures de l'eau de carbure de calcium au niveau des stockages distincts, stockages de soude et d'acide sulfurique situés en des lieux séparés) et que les scénarios d'accidents possibles, liés à des effets toxiques, nécessitent le strict respect des procédures afférentes au risque de toxicité (confinement du personnel sur le site notamment) ;

CONSIDERANT que l'installation est équipée d'un système de protection contre la foudre (paratonnerre) et que les bouteilles et les cadres les contenant, sont dotés d'une épaisseur suffisante pour permettre la circulation d'un courant de foudre éventuel et que la conception des installations a pris en compte un séisme majoré de sécurité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 1990 fixant les règles parasismiques applicables aux Installations Classées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente des garanties techniques et financières suffisantes pour mener à bien son projet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le pétitionnaire et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société SOGIF AIR LIQUIDE (siège social :6, rue Cognacq Jay-75007PARIS) , est autorisée à exploiter, sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE, sur la plate-forme chimique de « Roussillon », une unité de fabrication d'acétylène comportant les installations suivantes :

- la fabrication d'acétylène par action de l'eau sur le carbure de calcium en vue de l'obtention d 'acétylène gazeux soumise à **autorisation-rubrique n° 1417-2** ;
- un stockage d'acétylène de 40 tonnes soumis à **autorisation-rubrique n°1418-1** ;
- un stockage de liquide inflammable (acétone)d'un volume de 30 m3 soumis à **déclaration-rubrique n° 1432-2-b** ;
- un stockage de carbure de calcium d'un volume de 150 tonnes soumis à **déclaration-rubrique n°1455** ;
- une installation de compression comprimant des fluides inflammables soumis à **déclaration-rubrique n°2920-1-b**.

ARTICLE-2 La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté et conformément aux conditions des différents dossiers de demande d'autorisation présentés par l'exploitant.

ARTICLE 3 –Les installations visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont reportées avec leurs références, sur le plan de situation du site joint en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE-5-L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - L' unité de production d'acétylène devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification du présent arrêté.. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 9 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 11 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 12 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés respectivement dans les départements de l'Isère et de l'Ardèche..

ARTICLE 13 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.. Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information à

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche,
- Messieurs les Maires des communes de LE PEAGE-DE-ROUSSILLON, ROUSSILLON et SABLONS (Isère),
- Monsieur le Maire de la commune de LIMONY (Ardèche).

FAIT à GRENoble, le 1 AOUT 2003

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général ~~empêché~~
Le Sous-Préfet, chargé de mission,
Secrétaire Général adjoint.

Patrick COUSINARD